



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.109/L.1814
14 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA
SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES PETITS TERRITOIRES, DES PÉTITIONS,
DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE

Rapporteur : Mme Cecilia MACKENNA (Chili)

SAINTE-HÉLÈNE

A. Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question du territoire de Sainte-Hélène à ses 674e, 675e et 687e séances, les 12 et 14 avril et 7 juin 1994.
2. Le Sous-Comité était saisi à cette occasion d'un document de travail relatif au territoire (A/AC.109/1182), établi par le Secrétariat.
3. Le Sous-Comité a examiné de façon approfondie la situation politique, économique et sociale du territoire compte tenu des informations figurant dans le document de travail établi par le Secrétariat.
4. Le Sous-Comité a déploré que la Puissance administrante concernée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, n'ait pas participé à ses délibérations. À cet égard et compte tenu des efforts déployés par le Comité spécial pour restructurer et rationaliser ses travaux, le Sous-Comité demande une nouvelle fois au Royaume-Uni de reconsidérer sa position et de participer à nouveau aux travaux du Comité.

B. Adoption du rapport

5. Ayant examiné avec soin la situation à Sainte-Hélène, le Sous-Comité a adopté par consensus, à sa 687e séance, le 7 juin 1994, un projet de décision concernant le territoire, qui sera soumis au Comité spécial pour examen (voir par. 7 ci-après).
6. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à la même séance.

C. Projet de décision

7. Le Sous-Comité présente au Comité spécial, pour adoption, le projet de décision ci-après concernant Sainte-Hélène :

"Le Comité spécial, ayant examiné la question de Sainte-Hélène, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration dans ce territoire, et réaffirme à ce sujet qu'il importe de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offre l'exercice du droit à l'autodétermination. Le Comité spécial réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et il prie la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie, d'encourager les initiatives et entreprises locales et d'accroître son assistance aux programmes de diversification de manière à améliorer le bien-être général, et notamment à remédier à la situation de l'emploi. Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable de la population du territoire de Sainte-Hélène de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure. Le Comité spécial réaffirme que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constitue, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un important moyen d'accroître le potentiel économique du territoire et de faciliter, pour la population, la pleine réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies. À cet égard, le Comité accueille avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement et invite les autres organismes des Nations Unies à apporter une assistance au développement du territoire. La présence continue d'installations militaires dans le territoire incite le Comité, compte tenu des résolutions et décisions précédentes de l'ONU concernant les bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, à demander instamment à la Puissance administrante de prendre des mesures pour éviter que le territoire ne soit impliqué dans des actions susceptibles de porter atteinte à la paix et à la sécurité dans des États voisins. Le Comité spécial juge qu'il convient de continuer à envisager la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène, et décide de continuer d'examiner la question de Sainte-Hélène à sa session suivante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session."